

Fuites à l'école: violé, le secret des lettres?

■ Le secret professionnel ne s'applique pas aux enseignants. Celui de la correspondance, si.

Comme on le sait ("LLB" du 9 juillet), des directeurs d'une quinzaine d'établissements scolaires de tous les réseaux seraient à l'origine des fuites des questionnaires des épreuves certificatives externes du CE1D et du CESS à la mi-juin. Fuites qui, comme on le sait aussi, ont entraîné l'annulation de plusieurs examens.

Dès le 23 juin, Joëlle Milquet (CDH), ministre de l'Éducation de la Fédération Wallonie-Bruxelles, a porté plainte contre X au pénal.

Secret professionnel

Une instruction a été ouverte. S'ils sont identifiés – et il semble que l'inspection de l'enseignement soit parvenue à remonter jusqu'à eux –, les auteurs des fuites risquent des sanctions sur le plan disciplinaire (voir ci-dessous). Et judiciaire.

Mais sur quel pied les poursuivre? On a parlé à plusieurs reprises de violation du secret professionnel. Renseignement pris auprès de plusieurs avocats spécialisés, il apparaît que les enseignants et les directeurs d'école ne font pas partie des catégories professionnelles auxquelles ce secret s'applique formellement. L'article 458 du Code pénal ne peut donc, en théorie, être actionné.

Certes, comme nous l'expliquait, jeudi, l'avocat Michel Kaiser, le décret du 2 juillet 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certifi-

cat d'études de base au terme de l'enseignement primaire prévoit que les inspecteurs, les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs des établissements scolaires qui ont connaissance des résultats obtenus à l'évaluation externe non certificative sont tenus par le secret professionnel.

En cas d'infraction, dit le décret, l'article 458 du Code pénal s'applique. Même chose pour ceux qui feraient état publiquement, à des fins publicitaires notamment, du classement obtenu par les élèves de leur établissement.

Mais ces cas de figure ne visent pas l'hypothèse d'une fuite avant l'épreuve certificative. "Le décret n'organise pas réellement la séquence entre la réception des questionnaires par les écoles et les épreuves elles-mêmes", relève M^r Kaiser.

Secret de la correspondance

De son côté, M^r Jean-Marie Dermagne nous expliquait que l'arrêté royal du 22 mars 1969 qui traite du statut des enseignants leur fait interdiction de révéler des faits à caractère confidentiel mais, une fois encore, il n'est pas question de violation du secret professionnel au sens que lui donne la loi pénale.

Bref, ce ne serait pas de ce côté-là qu'il faudrait chercher. Il nous revient que le cabinet Milquet a privilégié une autre voie: celle de la violation du secret des lettres et des communications, celle aussi du vol et du recel de documents.

"Jouable", selon M^r Dermagne, pour qui on pourrait plaider que les directeurs d'école n'avaient pas le droit d'ouvrir avant l'heure le questionnaire celé par une enveloppe, de s'en approprier le contenu et d'en donner connaissance.

J.-C.M.

On pourrait plaider que les directeurs d'école n'avaient pas le droit d'ouvrir avant l'heure le questionnaire celé par une enveloppe.

Sanctions administratives

Du simple rappel à l'ordre au licenciement pour faute grave

Procédure. Les services de l'inspection de l'enseignement ont mené leur enquête sur les auteurs des fuites aux épreuves externes. Au cabinet Milquet, on se refuse à tout commentaire concernant cette procédure, ses modalités, l'identité des auteurs et les écoles dans lesquelles ils travaillent. Mais il s'agirait principalement de directeurs d'école. Selon les termes du décret Inspection de 2007, les directeurs visés par une mission d'enquête sont convoqués à une audition menée par les inspecteurs chargés de la procédure. Ils peuvent se faire représenter ou assister par un avocat, un représentant syndical ou encore un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité ou pensionnés de l'enseignement de la Communauté française. L'audition fait l'objet d'un procès-verbal et le gouvernement prend sa décision dans les dix jours qui suivent sa réception.

Sanctions. Les auteurs des fuites s'exposent à des sanctions disciplinaires. Dans l'enseignement organisé, elles vont du rappel à l'ordre, la réprimande, la retenue sur traitement (pendant trois mois maximum et pas plus de 1/5^e du traitement), le déplacement, la suspension (pas plus d'un an avec un salaire réduit de moitié), à la rétrogradation (d'une à cinq années), la démission disciplinaire et la révocation. Dans l'officiel subventionné, on ajoutera à ces mêmes sanctions le blâme. Dans le réseau libre, les possibles sanctions encourues sont : rappel à l'ordre, blâme, retenue sur salaire, suspension, mise en disponibilité, rétrogradation, démission et licenciement pour faute grave.

La ministre de l'Education n'est le pouvoir organisateur (PO) que de l'enseignement officiel de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB). Il ne lui appartient donc pas de se prononcer sur les attitudes du chef ou d'un membre du personnel d'une école des autres types d'établissements. Les PO sont seuls compétents pour cela et pour agir. **I.L.**